éception au contrôle de légalité le 16/10/2026 à 16h06
éférence de l'AR : 088-218803690-20261013-8836926r0031-AR
ublié le 16/10/2026 ; Affiché le 16/10/2026 ; Rendu exécutoire le 16/10/2026

Commune de RAMONCHAMP

Dossier n° DP 088 369 26 R0031

Date de dépôt : **16/09/2026**

Pour : **Installation photovoltaïque en vue de la production d'énergie renouvelable :**

Puissance totale : 18 kWc . Surface solaire prévue : 79,20 m2.
Et comprenant 36 panneaux répartis comme suit :
- 2 lignes de 9 panneaux noirs, verticaux, orientés SUD-EST, surimposés,
- 2 lignes de 9 panneaux noirs, verticaux, orientés SUD-OUEST, surimposés,

pour la autoconsommation de l'énergie produite.

Demandeur : **Société Civil Immobilère SCI COLFRADIMO, représenté(e) par MAX PIROLA**

Adresse terrain : **2 RUE DES ROCHES 88160 RAMONCHAMP**

ARRÊTÉ

de non-opposition à une déclaration préalable au nom de la commune de RAMONCHAMP

Le Maire de RAMONCHAMP,

Vu la déclaration préalable présentée le 16/09/2026 par Société Civil Immobilère SCI COLFRADIMO, représenté(e) par MAX PIROLA, domicilié(e) 2 RUE DES ROCHES, 88160 RAMONCHAMP, affichée en Mairie le xx/xx/xxxx ;

Vu l'objet de la demande :

- pour Installation photovoltaïque en vue de la production d'énergie renouvelable :

  Puissance totale : 18 kWc . Surface solaire prévue : 79,20 m2.
  Et comprenant 36 panneaux répartis comme suit :
  - 2 lignes de 9 panneaux noirs, verticaux, orientés SUD-EST, surimposés,
  - 2 lignes de 9 panneaux noirs, verticaux, orientés SUD-OUEST, surimposés,

  pour la autoconsommation de l'énergie produite. ;
- sur un terrain situé 2 RUE DES ROCHES, 88160 RAMONCHAMP ;

Vu l'arrêté de la préfecture n°105/08/DDE du 18 novembre 2008

Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L.410-1, R.410-1 et suivants

Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 13 mars 2020

Vu le Plan de Prévention des Risques Naturels approuvé le 18 novembre 2008 et annexé au PLU le 23 octobre 2009

ARRÉTE

Article 1

Il n'est pas fait opposition à la déclaration préalable

Article 2

Conformément aux dispositions de l'article R.452-1 du code de l'urbanisme, et en application de l'article L.424-9, le permis de démolir devient exécutoire :

a) En cas de permis explicite, quinze jours après sa notification au demandeur et, s'il y a lieu, sa transmission au Préfet ;

b) En cas de permis tacite, quinze jours après la date à laquelle il est acquis.

Fait à RAMONCHAMP

Le Maire de RAMONCHAMP,

13 octobre 2026

Signé par Bruno BARBE (COMMUNE DE RAMONCHAMP),
Monsieur le Maire, Bruno BARBE
le 16/10/2026 à 15:49:00
Ref:11999366-18140775-1-D